

QUESTIONS-RÉPONSES – AMNESTY INTERNATIONAL

25/01/2022

EUR 29/5157/2022

RAPPORT : NOUS VIVONS DANS UN SYSTÈME VIOLENT. VIOLENCES STRUCTURELLES CONTRE LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE EN IRLANDE, JANVIER 2022

QUELLES SONT LES PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE EN IRLANDE ?

Les recherches menées par Amnesty International en Irlande ont révélé que les travailleuses et travailleurs du sexe dans le pays, dont la plupart sont des femmes, sont victimes d'une série de violations des droits humains. Les travailleuses et travailleurs du sexe interrogés ont décrit avoir subi des agressions physiques, des menaces et des violences sexuelles, et notamment des viols, des vols, des violences verbales et des manœuvres de traque et de harcèlement, principalement de la part de personnes rencontrées en tant que clients. Ces expériences individuelles sont favorisées et facilitées par des violences structurelles reposant sur plusieurs facteurs systémiques, tels que, par exemple, le cadre légal et politique, les pratiques en matière de maintien de l'ordre, les inégalités économiques et liées au genre et la stigmatisation. Le rapport expose les conséquences de la criminalisation de certains aspects du travail du sexe sur la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe, et notamment de la disposition relative à la tenue de maison close qui a pour effet de les empêcher de se regrouper pour travailler dans un appartement commun. Il en résulte un « effet dissuasif » sur leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux. L'interdiction d'acheter des services sexuels en Irlande et la criminalisation du fait de « vivre des revenus de la prostitution » ont également des répercussions sur la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et sur leurs moyens de subsistance. Nos recherches ont également révélé une profonde défiance vis-à-vis des forces de police et des violations des droits économiques et sociaux. Ainsi, par exemple, les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés à des difficultés d'accès à un logement convenable et abordable et à un risque élevé d'expulsion dans la mesure où le fait de louer un bien immobilier à des travailleuses et travailleurs du sexe peut entraîner des poursuites à l'encontre du propriétaire du bien. Pour nombre de travailleuses et travailleurs du sexe, ces facteurs viennent s'ajouter aux niveaux élevés de discrimination croisée et de stigmatisation déjà subis, par exemple pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique, le genre, l'identité de genre, le handicap, l'usage de stupéfiants, l'absence de logement ou la situation au regard de la législation sur l'immigration.

POURQUOI AMNESTY INTERNATIONAL A-T-ELLE CHOISI DE MENER DES RECHERCHES SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE EN IRLANDE ? LA SITUATION EN IRLANDE EST-ELLE DIFFÉRENTE DE CELLE DES AUTRES PAYS ?

Entre 2016 et 2019, les [recherches](#) menées par Amnesty International en [Argentine](#), en [République dominicaine](#), à [Hong Kong](#), en [Norvège](#) et en [Papouasie-Nouvelle-Guinée](#) ont révélé que les travailleuses et travailleurs du sexe étaient victimes d'attaques violentes, de discrimination et d'injustice et que la majeure partie de ces violences et atteintes n'étaient pas signalées, ne faisaient pas l'objet d'enquêtes sérieuses et restaient impunies, les États manquant à leurs obligations envers les travailleuses et travailleurs du sexe. Au cours de ces dernières années, des informations alarmantes concernant des préoccupations relatives aux droits humains similaires ont commencé à émerger en [Irlande](#), tandis que les médias faisaient état [d'arrestations](#) et de [condamnations](#) de travailleuses et travailleurs du sexe. Le gouvernement irlandais procède actuellement à un examen des effets du chapitre 4 de la Loi pénale de 2017 relative aux infractions à caractère sexuel qui érige notamment en infraction l'achat de services sexuels. Dans ce contexte et à un moment particulièrement important, les recherches approfondies qui ont alimenté le rapport

fournissent des éléments utiles en ce qui concerne les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande, et en particulier leur droit à la sécurité et à ne pas subir de violences.

POURQUOI AMNESTY INTERNATIONAL SOUTIENT-ELLE LA DÉPÉNALISATION ?

Ce modèle offre un meilleur champ pour la protection des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, en ce qui concerne :

- leur accès aux services de santé ;
- leur capacité à porter plainte auprès des autorités ;
- leur capacité à s'organiser et à se regrouper pour travailler afin de renforcer leur sécurité ;
- ou l'assurance que leur famille ne sera pas inculpée de l'infraction de « vivre des revenus » du travail du sexe.

La dépénalisation représente certes une avancée majeure en vue de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe mais elle ne constitue pas pour autant la solution ultime en réponse à toutes les violations et atteintes qui touchent les travailleuses et travailleurs du sexe. Par exemple, même dans les pays où la dépénalisation est une réalité, tels que la Nouvelle-Zélande, les travailleuses et travailleurs du sexe transgenres travaillent souvent dans la rue car on ne les accepte pas dans les maisons closes. En Nouvelle-Zélande également, les travailleuses et travailleurs du sexe migrants sont vulnérables face à la violence et à l'exploitation et certains ont confié à notre équipe de recherche avoir peur de signaler ces violations à la police de crainte d'être expulsés du pays. Il est également indispensable de mettre en place des mesures supplémentaires en vue de lutter contre la discrimination et la stigmatisation et de garantir le respect, la protection et l'accomplissement des droits économiques, sociaux et culturels des personnes.

POURQUOI AMNESTY INTERNATIONAL N'APPELLE-T-ELLE PAS À LA LÉGALISATION DU TRAVAIL DU SEXE ?

La légalisation et la dépénalisation sont deux modèles différents et nous ne prônons pas celui de la légalisation. Contrairement à la dépénalisation qui consiste à supprimer les lois criminalisant les travailleuses et travailleurs du sexe, la légalisation suppose l'introduction de lois et de politiques visant à réglementer officiellement le travail du sexe. Selon l'approche légale et réglementaire adoptée par rapport au travail du sexe, les implications en ce qui concerne les droits humains sont différentes. La position d'Amnesty International ne soutient pas une « légalisation » qui consisterait à élaborer et mettre en œuvre de nouvelles lois et politiques visant à réglementer le travail du sexe de manière distincte par rapport aux autres secteurs de l'emploi, comme c'est le cas aux Pays-Bas ou en Allemagne.

La légalisation implique une réglementation et un contrôle directs du travail du sexe par l'État et dans ce type de système, les forces de police sont généralement chargées de faire appliquer le cadre légal plutôt que de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe contre les violences et d'autres infractions. Il est à noter que la légalisation du travail du sexe ne signifie pas nécessairement que l'ensemble des modes d'exercice du travail du sexe soient autorisés. Par exemple, le travail du sexe peut être autorisé exclusivement dans des maisons closes soumises à des restrictions en matière d'octroi de licences. En raison des obligations réglementaires de certains systèmes légalisés, de nombreux travailleuses et travailleurs du sexe qui exercent en dehors du cadre fixé légalement, par exemple dans la rue, sont toujours criminalisés, font l'objet de contrôles et d'interpellations et peuvent être sanctionnés, ce qui les expose à des violations des droits humains. Cela engendre un système différencié entre les travailleuses et travailleurs du sexe exerçant leur activité légalement et illégalement.

COMMENT PEUT-ON SAVOIR SI UNE PERSONNE EST UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR DU SEXE ET NON PAS UNE VICTIME DE LA TRAITE DES PERSONNES ?

La traite des personnes, y compris en lien avec l'industrie du sexe, est différente du travail du sexe. Le travail du sexe correspond à un échange de services sexuels entre adultes consentants moyennant une rémunération, sous la forme d'argent ou de biens, selon les termes convenus entre la personne qui vend les services et celle qui les achète. La traite des personnes exclut expressément toute notion de consentement.

Le [Protocole additionnel](#) à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été adopté en 2000. Il définit la traite comme étant constituée de trois éléments :

1. Une « action », soit le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
2. Un « moyen » par lequel cette action est accomplie (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; et
3. Une « finalité » (poursuivie par cette action/moyen) : précisément, l'exploitation.

Ces trois éléments doivent être constatés pour constituer un cas de « traite des personnes » en vertu du Protocole, sauf dans le cas où la personne concernée est un enfant.

QUELLE EST LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL ET QUELLES SONT SES RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONCERNE LA TRAITE DES PERSONNES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE ?

La traite des personnes est une grave atteinte aux droits humains et en vertu du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant, les États ont l'obligation de veiller à ce qu'elle soit reconnue en tant qu'infraction pénale. Amnesty International soutient la pénalisation de la traite des personnes et appelle les États à garantir l'existence de protections légales contre cette pratique. Les États doivent enquêter, engager des poursuites et amener les responsables de la traite des personnes devant la justice et garantir le droit des victimes à accéder à la justice et à des réparations, notamment en leur accordant tout le soutien nécessaire. Les victimes de la traite des personnes ne doivent pas être criminalisées. Les réponses apportées en vue de lutter contre la traite ne doivent pas engendrer ou exacerber des situations propices à la traite ou y contribuant ou saper encore davantage les droits humains des personnes, et en particulier des femmes ou des personnes appartenant à d'autres groupes marginalisés. Les États doivent également adopter et appliquer, en consultation avec les travailleuses et travailleurs du sexe, les victimes de la traite des personnes et les autres personnes impliquées dans le commerce de services sexuels ou l'ayant été, des programmes, des lois et des politiques efficaces en vue de garantir que nul ne soit contraint de vendre des services sexuels et que toute personne soit en mesure de cesser de vendre des services sexuels si elle en fait le choix.

Dépénaliser le travail du sexe ne signifie pas supprimer les sanctions pénales applicables à la traite des personnes. La traite des personnes est une atteinte aux droits humains ignoble et les États doivent disposer de lois érigeant en infraction la traite et les appliquer efficacement en vue de protéger les victimes et d'amener les responsables de la traite devant la justice. Il n'existe aucun élément de preuve fiable permettant de suggérer que la dépénalisation du travail du sexe puisse favoriser la traite des personnes. Au contraire, la pénalisation du travail du sexe peut entraver la lutte contre la traite des personnes car les victimes peuvent par exemple éprouver une réticence à dénoncer leur situation de crainte que les policiers ne retiennent contre elles le fait qu'elles vendent des services sexuels. Selon certaines recherches, la dépénalisation du travail du sexe peut en fait aider les victimes de la traite et amener à l'adoption de mesures plus efficaces en matière de lutte contre la traite.

En érigeant en infraction certains aspects du travail du sexe, comme tel est le cas par exemple avec la disposition relative à la tenue de maison close en Irlande, les victimes de la traite ne sont pas mieux protégées. En revanche, les travailleuses et travailleurs du sexe sont davantage exposés au danger et au risque de subir des violences, comme le démontre ce rapport.

LA TRAITE DES PERSONNES EST UN PROBLÈME IDENTIFIÉ EN IRLANDE. POURQUOI AMNESTY INTERNATIONAL A-T-ELLE DÉCIDÉ DE MENER DES RECHERCHES SUR LE TRAVAIL DU SEXE PLUTÔT QUE SUR LA TRAITE ?

Le rapport d'Amnesty International est consacré aux travailleuses et travailleurs du sexe en tant que groupe de personnes subissant des atteintes aux droits humains nombreuses et fréquentes, notamment en raison de leur marginalisation, de leur stigmatisation et du manque de protections les concernant. En outre, la criminalisation renforce le risque pour ces personnes d'être victimes d'atteintes et de violations.

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail constitue une violation des droits humains ignoble et le bilan de l'Irlande sur cette question est préoccupant. Cependant, il a été souligné, notamment par les travailleuses et travailleurs du sexe et les experts interrogés dans le cadre de ce rapport, que l'amalgame existant entre le travail du sexe et la traite des personnes entraîne non seulement la propagation de fausses idées mais également des effets négatifs concrets sur la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe. Dans le cadre de cette recherche, Amnesty International a décidé intentionnellement de se concentrer sur les droits des travailleuses et travailleurs du sexe car il s'agit d'un des groupes les plus touchés par la marginalisation et la stigmatisation dans nos sociétés.

LE FAIT QUE LE TRAVAIL DU SEXE SOIT MAJORITAIREMENT EXERCÉ PAR DES FEMMES NE DÉMONTRE-T-IL PAS QUE NOUS SOMMES FACE À UNE FORME DE VIOLENCE LIÉE AU GENRE ET PATRIARCALE ?

Les inégalités liées au genre peuvent avoir une influence majeure par rapport au fait que des femmes cisgenres et transgenres commencent à exercer le travail du sexe. Il convient de noter que des personnes non binaires et de genre masculin exerçant le travail du sexe, pour la plupart gays ou bisexuelles, sont également confrontées à la discrimination et aux inégalités.

De nombreux facteurs d'ordre personnel, social, politique et macro-économique ont une influence sur le travail du sexe. Les politiques économiques, sociales et relatives au travail et à l'immigration adoptées au niveau national, régional ou mondial conjuguées à d'autres facteurs tels que les discriminations croisées contribuent à créer les conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à prendre des décisions en vue de trouver une source de revenus. Ainsi, dans des contextes où les droits économiques et sociaux tels que le droit à un logement convenable ne sont pas respectés et protégés, ces conditions peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne d'exercer le travail du sexe.

Selon les travailleuses et travailleurs du sexe et les experts interrogés dans le cadre de ce rapport, le fait de définir le travail du sexe dans son ensemble en tant que forme de violence à l'égard des femmes entraîne la propagation de fausses idées et des effets négatifs concrets sur la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe, en favorisant véritablement le ciblage des travailleuses et travailleurs du sexe et les atteintes à leur rencontre.

Pour concevoir toute politique relative au travail du sexe, il convient de s'appuyer sur une compréhension réaliste du contexte lié aux politiques économiques, sociales et relatives au travail. Les États doivent lutter contre la discrimination et les stéréotypes de genre préjudiciables, renforcer l'autonomie des femmes et d'autres groupes marginalisés, et veiller à ce que toute personne puisse disposer d'alternatives viables afin de gagner sa vie.

COMMENT EST-IL POSSIBLE D'EXERCER LE TRAVAIL DU SEXE DE MANIÈRE CONSENTANTE ? PEUT-ON VRAIMENT CONSIDÉRER QU'IL S'AGIT D'UN CHOIX ?

La décision de vendre des services sexuels peut être influencée par des situations de pauvreté et/ou de marginalisation. Ces situations n'ont pas nécessairement pour effet de saper ou de remettre en cause le consentement d'une personne. Les aléas conjoncturels ne privent pas une personne de sa capacité à prendre des

décisions concernant sa propre vie hormis dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, à savoir si cette personne subit des menaces, des violences ou un abus d'autorité.

Le consentement, soit l'accord volontaire et permanent de se livrer à une activité sexuelle, ne signifie pas que l'on consent à la violence. Au contraire, à tout moment, les travailleuses et travailleurs du sexe, comme toute personne, peuvent retirer leur consentement par rapport à une activité ou des services sexuels ou en modifier les termes et toutes les parties sont tenues de respecter ce point (cela concerne notamment les clients, clients potentiels, tierces parties, représentants de la police et d'autres unités des forces de l'ordre).

Contrairement à certaines fausses idées, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être victimes de viol, comme toutes les personnes. Le consentement accordé pour une activité sexuelle en particulier, pour se livrer à des rapports sexuels ou pour vendre des services sexuels peut être retiré ou modifié à tout instant. Lorsque le consentement n'est pas volontaire et permanent, et notamment lorsque le changement des termes du consentement ou son retrait n'est pas respecté, il s'agit d'un viol qui doit être traité en tant qu'infraction pénale.

*Traduction d'Amnesty International France
janvier 2022*